

Article R3314-14 du Code des transports - Formation à la conduite (FCO)

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Lorsqu'un conducteur a obtenu une qualification initiale ou a déjà suivi une formation continue, mais qu'il a interrompu son activité de conduite et dépassé le délai de 5 ans (articles R3314-10 ou R3314-13 du même code), alors il doit suivre une nouvelle formation continue obligatoire (FCO) avant de reprendre toute activité de conduite de poids lourds.

Article R3314-14 du Code des transports - Formation à la conduite (FCO)

Les conducteurs ayant obtenu une qualification initiale ou ayant déjà suivi une formation continue, qui ont interrompu leur activité de conduite et dépassé le délai prévu aux articles R. 3314-10 ou R. 3314-13, doivent, préalablement à la reprise d'une telle activité, suivre la formation continue mentionnée à l'article R. 3314-10.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



FCO, formation continue obligatoire : de quoi s'agit-il ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)